



DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET  
DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE INDUSTRIELLE  
Département du gaz et des appareils à pression  
20, Avenue de Ségur  
75353 Paris 07 SP  
Affaire suivie par M. DESLIARD  
Téléphone : 01.43.19.64.89  
Télécopie : 01.43.19.52.44  
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

Paris, le 21 janvier 2005

## DM-T/P n° 33 255

J:\PRIVE\IDARPM\fdarpm\ineth\m\ds\idgap\2005\33255.doc

Le sous-directeur de la sécurité industrielle

à

M. le directeur régional de l'industrie, de la  
recherche et de l'environnement d'Alsace  
Division des contrôles techniques

**OBJET :** Modalités d'application de l'article 24 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié aux équipements qui n'étaient pas soumis aux dispositions relatives au contrôle en service prévues par les décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943.

**RÉFÉRENCE :** Votre lettre SR/MZ - P-DCT/04.01322 du 3 décembre 2004.

Par votre lettre rappelée en référence, vous me faites part des difficultés que vous rencontrez pour répondre aux demandes d'aménagement que vous présentent plusieurs exploitants pour éviter l'enlèvement des revêtements calorifuges d'équipements cités en objet, appelés « néo-soumis » dans la suite de la présente lettre, lors de leur première requalification périodique.

Les aménagements en matière de décalorifugeage lors des requalifications périodiques sont, d'une façon générale, consentis sur la base d'informations récentes et fiables portant sur l'état de conservation des matériels en cause. Ce principe doit être conservé, comme vous le proposez, car il ne serait pas justifiable que de telles facilités soient accordées sans avoir un minimum d'informations sur l'aptitude des équipements concernés à être utilisés dans des conditions de sécurité acceptables.

En ce qui concerne l'application de l'article 24 (§3) aux équipements « néo-soumis », il convient de remarquer que l'obligation de procéder à des inspections périodiques est, pour ces derniers, récente et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif. Par conséquent, la réalisation d'une seule inspection effectuée par un organisme habilité peut être considérée comme le début du "suivi régulier" évoqué dans cet article.

.../...

Les conditions de réalisation de cette première inspection peuvent être celles prévues par la circulaire DM-T/P n° 29 510 du 26 août 1997, car le bénéfice de cette dernière étant acquis aux équipements ressortissant à l'ensemble des dispositions des décrets de 1926 et 1943 par application de l'article 33 de l'arrêté du 15 mars 2000, il serait difficilement explicable qu'il soit refusé à des populations d'équipements présentant un risque potentiel moindre.

Par conséquent, vous pouvez considérer que, lorsqu'un équipement "néo-soumis" a fait l'objet d'une inspection par un organisme habilité, selon les modalités prévues par la circulaire du 26 août 1997 précitée, la condition prévue par le troisième alinéa de l'article 24 (§3) de l'arrêté du 15 mars 2000 est réputée satisfaite.

D'autre part, je vous précise qu'une proposition de modification de l'arrêté du 15 mars 2000 a été examinée par la Commission centrale des appareils à pression le 13 janvier dernier. L'avis émis à cette occasion étant favorable, la rédaction de l'article 24 (§3) précité sera, en principe à l'échéance du printemps prochain, sensiblement modifiée. Vous trouverez ci-joint, pour information, le texte adopté, qui confie aux organismes la responsabilité de déterminer, en appliquant une procédure approuvée, les conditions de décalorifugeage. La procédure en question sera établie sur la base de la circulaire du 26 août 1997 précitée.

Il est également à savoir que la Commission ne s'est pas opposée à la proposition de l'administration visant à prolonger de deux ans le délai accordé par l'article 34 (§1<sup>er</sup>) pour la requalification de certains récipients et des tuyauteries.

Dans ces conditions, les exploitants d'appareils "néo-soumis" calorifugés qui souhaitent pouvoir procéder à la première requalification périodique desdits équipements sans avoir à enlever leurs enveloppes calorifuges ni à faire effectuer une inspection préalable par un organisme habilité auront la tentation de différer la réalisation de ces requalifications afin qu'elles soient réalisées selon les nouvelles modalités. Ils prendront alors le risque de se trouver en état d'infraction si l'arrêté modificatif n'est pas signé avant le 22 avril 2005 (pour cause d'avis circonstancié d'un Etat membre prolongeant le statu quo de 3 mois supplémentaires par exemple) ou de ne pas pouvoir bénéficier des nouvelles mesures si la procédure à laquelle il est fait référence n'est pas approuvée au moment où les requalifications sont programmées.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer sur la question détaillée en objet. Etant donné qu'elle intéresse toutes les directions régionales, je leur adresse, ainsi qu'aux pôles de compétence en appareils à pression, copie de la présente pour information.

Pour le sous-directeur de la sécurité  
industrielle,  
Le chef du Département du gaz et  
des appareils à pression,

R. FLANDRIN

**ANNEXE à la DM-T/P n° 33 255 du 21 janvier 2005****Future rédaction de l'article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000**  
(projet présenté à la Commission centrale des appareils à pression le 13 janvier 2005)**Art. 24**

§ 1. L'inspection de requalification périodique comprend une vérification intérieure et extérieure de l'équipement sous pression et tout contrôle ou essai complémentaire jugé utile par l'expert mentionné à l'article 23 (§ 4) ci-avant. Elle porte sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles.

Toutefois, dans le cas des tuyauteries, cette inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle cité à l'article 10 (§ 3), sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 23 (§ 4) ci-avant.

Lorsque les inspections périodiques prévues par l'article 10 ci-avant sont effectuées par un organisme habilité, l'inspection de requalification périodique peut être réalisée sans enlèvement des revêtements, dispositifs d'isolation thermique ou garnissages, selon une procédure approuvée par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

Les parois intérieures des bouteilles pour appareils respiratoires destinées à la plongée subaquatique doivent être mises à nu si le revêtement éventuellement appliqué à l'intérieur n'est pas transparent.

§ 2. L'inspection de requalification comprend une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 9 ci-avant.

§ 3. Des aménagements à l'opération d'inspection mentionnée ci-avant peuvent être accordés par le préfet, préalablement à la requalification périodique, sur demande de l'exploitant exposant, d'une part les sujétions particulières consécutives à l'application des dispositions qui précèdent, d'autre part les éléments qui montrent que le niveau de sécurité de l'équipement sous pression reste au moins égal à celui qui serait atteint par l'application de ces mêmes dispositions.